

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RIMOUSKI

COUR SUPÉRIEURE

NO : 100-05-000436-961

RIMOUSKI, le 15 juillet 1998

SOUS LA PRÉSIDENCE DE :
L'HONORABLE JEAN-ROCH LANDRY, J.C.S.
(JL2845)

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
1200, Route de l'Église, Québec,
district de Québec

Demandeur

c.

CLUB APPALACHES INC., corporation
ayant son siège social au 1388, Des-
noyers, Sherbrooke, district de St-François

Défenderesse

JUGEMENT

Par son action en injonction permanente dirigée contre le Club Appalaches inc. (Appalaches), le Procureur général du Québec (le P.G.) conclut, entre autres, comme suit :

« ORDONNER et ENJOINDRE à la défenderesse/INTIMÉE, ses membres, ses officiers, mandataires ou locataires, employés et à toute autre personne qui aura pris connaissance de l'ordonnance à intervenir:

- **d'enlever toutes barrières, constructions, enseignes, pancartes ou indications quelconques interdisant ou restreignant l'accès au territoire décrit au paragraphe 1 et la libre circulation sur ledit territoire, les routes et chemins qui y sont construits ;**

- *de ne pas interdire ou restreindre l'accès, le passage, l'entrée et la libre circulation sur le territoire décrit au paragraphe 1 ;*
- *de cesser d'arrêter et d'interroger les personnes qui désirent pénétrer et circuler sur le territoire ;*
- *de cesser d'arrêter les véhicules, de fouiller ces derniers et de soumettre les employés du gouvernement ou tous membres du public à des contrôles directs ou indirects de l'accès et de la libre circulation sur le territoire décrit au paragraphe 1 ;*
- *de s'abstenir de poser tout geste ou comportement susceptible de nuire au libre accès et à la libre circulation de toute personne sur le territoire décrit au paragraphe 1. »*

La corporation défenderesse, Appalaches, conteste cette action.

Il convient de reproduire les principales conclusions de la contestation :

« REJETER l'injonction interlocutoire et permanente du requérant ;

DÉCLARER que l'intimée est en droit de maintenir une barrière, guérite ou moyen de ce genre à l'entrée St-Mathieu ou à toute autre entrée sous son contrôle afin d'exercer une surveillance et un contrôle des personnes se présentant à ces entrées ;

DÉCLARER que l'intimée est en droit de maintenir en poste à l'entrée St-Mathieu ou à toute autre entrée sous son contrôle de même que sur le territoire où elle exerce ses droits de chasse et de pêche un gardien ;

DÉCLARER que l'intimée est en droit d'exiger le paiement par le requérant ou de toute autre personne utilisant son chemin une contribution raisonnable dans le partage des coûts afférents à son chemin ;

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- 1° La preuve dans le présent dossier est commune à celle faite dans les dossiers portant les numéros C.S.R. 100-05-000435-963 et C.S.R. 100-05-000038-908.

En ce qui concerne le dossier C.S.R. 100-05-000435-963 (Le Procureur général du Québec -c- Club Appalaches inc. -et- L'officier de la publicité des droits pour le district judiciaire de Rimouski), il s'agit d'une requête en jugement déclaratoire. Le jugement prononcé ce jour dans ce dernier dossier est joint au présent jugement pour en faire partie intégrante comme s'il y était récité au long.

En bref, ce jugement reconnaît au P.G. la propriété du territoire visé par l'action en injonction permanente.

Ce jugement reconnaît également à Appalaches, quant à ce même territoire, les droits suivants :

- des droits réels, exclusifs et perpétuels de chasse et de pêche et leurs accessoires ;
- le droit de propriété des constructions, améliorations et chemins réalisés par ses employés ou ses auteurs, pour l'exercice de ses droits de chasse et de pêche ;
- les droits superficiaires nécessaires à l'exercice de ses droits, dont notamment le droit au maintien des constructions .

2° Une ordonnance d'injonction interlocutoire prononcée le 20 septembre 1996 dans le présent dossier impose, entre autres, à Appalaches :

- « *d'ouvrir et de maintenir ouverts les barrières, ou autres moyens dont il a le contrôle pouvant empêcher ou entraver le libre passage et la libre circulation sur l'ensemble du territoire sur lequel il exerce ses droits de chasse, de piégeage et de pêche ;* »

- « *d'enlever et de ne pas installer ni maintenir sur le territoire sur lequel il exerce ses droits, de pancartes, affiches, ou autre artifice "publicisant" ou véhiculant des restrictions au droit de passer et de circuler, (...).* »

LES FAITS

De la preuve administrée par les parties, le Tribunal retient notamment, après appréciation, les éléments factuels suivants :

- le P.G. est propriétaire du territoire décrit aux conclusions du présent jugement ;
- Appalaches détient sur ce territoire les droits de chasse et de pêche attachés à ce territoire, le droit de propriété des constructions, améliorations et chemins réalisés par ses employés ou ses auteurs pour l'exercice de ses droits de chasse et de pêche ainsi que les droits superficiaires nécessaires à l'exercice de ses droits, dont le droit au maintien des constructions ;
- au cours de la période visée par les procédures d'injonction, Appalaches exerce des contrôles :

- des barrières installées sur le territoire ne sont ouvertes que de la fin novembre de chaque année, soit à la fin de ses opérations, jusqu'à la mi-mai de chaque année, date de la reprise des opérations ¹ ;
- ses représentants ou employés bloquent les chemins et vérifient les motifs pouvant justifier la circulation de certains(es) citoyens(nes) ² ;
- ils décident du sérieux des motifs avant d'accorder le droit de passage ³ ;
- ils exigent la signature des registres de Appalaches de la part des gens qui désirent circuler sur le territoire ⁴ ;
- à certaines entrées, un câble d'acier est fixé à un poteau à l'aide d'un crochet ⁵ ;
- à l'entrée St-Mathieu, la barrière est surveillée par un gardien de la mi-mai au 20 novembre de chaque année ⁶ ;
- il y a une barrière de métal cadenassée sur le 5^{ème} Rang de Ste-Françoise ⁷ ;

¹ Affidavit de M. Marcel Samson, président du Club Appalaches, en date du 4 septembre 1996. Voir également la pièce R-13.

² Affidavit de madame Pierrette Ouellet, employée du Club Appalaches inc., en date du 3 septembre 1996.

³ Même affidavit.

⁴ Même affidavit.

⁵ Affidavit de monsieur Léopold Ouellet, employé du Club Appalaches inc., en date du 3 septembre 1996.

⁶ Même affidavit.

⁷ Même affidavit.

- sont en place sur le territoire, au cours de la même période, des affiches et pancartes comportant, entre autres, la mention « *défense de circuler* » et la mention « *Club Appalaches - territoire privé* ».

DISCUSSION

A) LES PRINCIPES

Les conditions d'ouverture à une ordonnance d'injonction permanente se dégagent de l'article 751 du C.p.c. qui se lit comme suit :

« Art. 751. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés, sous les peines que de droit. »

Dans le cadre d'une action en injonction permanente, le Tribunal décide des droits réels des parties en fonction du litige dont il est saisi. Dans l'arrêt *Pérusse c. Commissaires d'écoles de St-Léonard de Port-Maurice*, la Cour d'appel s'exprime comme suit ⁸ :

« L'injonction finale s'accorde ou se refuse après l'instruction entière et finale du litige engagé entre les parties ; le jugement qui l'accorde ou la refuse doit se fonder sur une reconnaissance finale et motivée des droits réels des parties tels que découlant de la loi et tels qu'appuyés sur des faits dont la certitude découle d'une preuve complète et elle-même finale ; les conséquences, autres que les conséquences juridiques, de l'octroi ou du refus de l'injonction ne peuvent entrer en ligne de compte. »

⁸ [1970] C.A. 324, 329.

À cette étape, le Tribunal n'a pas à tenir compte de la notion de la « *balance des inconvénients* »⁹ ou de celle du « *préjudice sérieux et irréparable* ». Ces deux notions sont spécifiques à l'injonction interlocutoire.

En résumé, au stade final, il s'agit de déterminer si le demandeur possède un droit à l'injonction. S'il rencontre les conditions requises pour l'exercice d'un tel recours, il a certes droit au remède recherché.

B) L'APPLICATION

Pour justifier sa demande d'injonction, le P.G. fait ressortir qu'il est propriétaire du territoire où Appalaches exerce ses droits de chasse et de pêche.

Il fait également ressortir le droit de tout citoyen à « *passer sur les terres du domaine public* ».

Il convient de reproduire, ici, les dispositions des articles 53, 55, 57 et 58 de la *Loi sur les terres du domaine public*¹⁰ :

« 53. Toute personne peut passer sur les terres du domaine public, sauf dans la mesure prévue par une loi ou par un règlement du gouvernement.

Toutefois, le droit de passer et de séjourner sur les terres sous l'autorité du ministre s'exerce conformément aux normes prescrites par le gouvernement par voie réglementaire.

55. Nul ne peut construire ou améliorer sur une terre, un chemin autre qu'un chemin forestier ou minier, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre et, en milieu forestier, celle prévue à l'article 31 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1).

⁹ *Téty c. Gagnon & Frères de Robertval Inc.*, [1985] B.R. 334.

¹⁰ L.Q., c T-8.1.

57. Tout chemin construit sur le domaine public en fait partie.

58. Toute personne peut circuler sur un chemin construit conformément à l'article 55, sous réserve des règlements adoptés en vertu des paragraphes 9° et 10° de l'article 71.

L'accès à un chemin peut toutefois être restreint ou interdit par le ministre pour des raisons d'intérêt public. »

Appalaches reconnaît que cette Loi octroie le droit de passage à toute personne ¹¹.

Que les chemins construits sur le territoire du domaine public appartiennent au P.G. au sens de l'article 57 de la *Loi sur les terres du domaine public* ou qu'ils constituent des chemins privés appartenant à Appalaches, le Tribunal ne retrouve pas dans la preuve ou dans l'argumentation de Appalaches des motifs le justifiant d'empêcher ou de restreindre l'accès et la libre circulation sur les terres publiques aux citoyens et citoyennes.

D'ailleurs, aux allégations 85 et 86 de sa contestation, Appalaches reconnaît indirectement qu'il ne peut empêcher l'accès à qui que ce soit sur le territoire du domaine public. Sur ce, il refuse d'admettre qu'il se soit prêté à de telles interdictions.

Ainsi, il affirme, à l'allégation 133 de sa contestation, que le P.G. « *ne peut (...) faire valoir aucun droit en vertu de la Loi sur les terres du domaine public ni invoquer une quelconque contravention à celle-ci puisque Appalaches n'interdit à personne de passer sur le territoire du P.G.* »

¹¹ Allégation 128 de la contestation.

D'autre part, à l'allégation 105 de sa contestation, Appalaches avance que « *toute personne qui désire passer sur le territoire du requérant peut le faire sans emprunter le chemin de Appalaches représenté à la pièce I-9.* »

Il y a lieu de s'interroger si, dans l'exercice de leurs droits de chasse ou de pêche, les membres de Appalaches n'utilisent que les chemins appartenant à ce dernier, soit ceux identifiés à la pièce I-9 ?

Le Tribunal accepte difficilement que Appalaches puisse prétendre que « *la Loi sur les terres du domaine public ne puisse donner aucun droit au requérant pour passer et circuler sur le chemin de Appalaches représenté à I-9* ¹² » et ce, d'autant plus qu'il soutient que les lois régissant l'utilisation de ses chemins sont celles du Code civil ¹³.

À ce sujet, principalement quant au droit de passage, qu'il soit permis de référer aux dispositions des articles 997 et 998 du C.c.Q. et de les reproduire :

« Art. 997. Le propriétaire dont le fonds est enclavé soit qu'il n'ait aucune issue sur la voie publique, soit que l'issue soit insuffisante, difficile ou impraticable, peut, si on refuse de lui accorder une servitude ou un autre mode d'accès, exiger de l'un de ses voisins qu'il lui fournisse le passage nécessaire à l'utilisation et à l'exploitation de son fonds.

Il paie alors une indemnité proportionnelle au préjudice qu'il peut causer.

Art. 998. Le droit de passage s'exerce contre le voisin à qui le passage peut être le plus naturellement réclamé, compte tenu de l'état des lieux, de l'avantage du fonds enclavé et des inconvénients que le passage occasionne au fonds qui le subit. »

¹² Allégation 127 de la contestation.

¹³ Allégation 84 b) de la contestation.

Des principes qui se dégagent de ces deux articles du code, il va à l'encontre du « *gros bon sens* », de l'avis du Tribunal, de demander au P.G. ou à des entrepreneurs forestiers qui détiennent des droits de coupe de bois sur le territoire, de construire un ou des chemins pour se rendre à certains secteurs du territoire alors qu'il existe, sur ce même territoire, un chemin praticable.

Cela étant, le Tribunal est d'avis que le remède recherché par le P.G. est justifié. Il a établi les droits sur lesquels il fonde sa demande.

Par contre, force est de reconnaître que Appalaches a également droit à la protection des droits qui lui sont reconnus.

C) LES CONCLUSIONS

Le P.G. recherche principalement le respect de l'article 53 de la *Loi sur les terres du domaine public*.

En effet, toute personne peut passer sur les terres du domaine public, sauf dans la mesure prévue par une loi ou par un règlement du gouvernement.

Appalaches ne peut donc pas, même sur les chemins qui lui appartiennent, maintenir fermées des barrières ou encore maintenir en place des enseignes, des pancartes ou indications quelconques interdisant ou restreignant l'accès ou la libre circulation sur les routes ou chemins réalisés sur le territoire décrit aux conclusions du présent jugement.

Cela ne veut pas dire pour autant que Appalaches doit s'abstenir de faire connaître aux gens qui circulent sur ce territoire

l'étendue des droits exclusifs de chasse et de pêche qu'il détient. Au contraire, pour protéger ses droits et délimiter le territoire sur lequel il exerce ses droits, des pancartes, des affiches ou des enseignes sont souhaitables et même nécessaires.

Par contre, les barrières, les câbles, les vérifications de voitures sans motif, les signatures de registres, les affiches avec mention « *défense de circuler* » ou encore « *territoire privé* » sont de nature à interdire ou restreindre l'accès, le passage, l'entrée et la libre circulation sur le territoire en cause.

Il en est de même d'arrêter ou d'interroger les personnes qui désirent entrer et circuler sur le territoire. En effet, les représentants de Appalaches ne peuvent poser des gestes ou avoir des comportements susceptibles de nuire au libre accès et à la libre circulation de toute personne sur le territoire visé.

Sur ce, le Tribunal n'a pas à s'immiscer dans le contrôle qu'exerce Appalaches sur les activités de ses membres tel que le prévoit sa constitution, ses statuts ou ses règlements. D'autre part, ses gardiens, également auxiliaires à la conservation de la faune, doivent faire leur travail et exercer leur profession comme il se doit. Ils en ont le devoir.

Cela étant, il va de soi que Appalaches a droit à la protection de ses droits.

Quant aux autres conclusions recherchées par le P.G., après analyse de la preuve et considérant la nature des droits détenus par Appalaches, le Tribunal considère qu'il serait déraisonnable, pour ne pas dire abusif, d'émettre des ordonnances additionnelles.

Quant aux trois premières conclusions recherchées dans la contestation, vu ce qui précède, elles deviennent sans objet. Il n'y a donc pas lieu d'élaborer davantage.

Quant à la quatrième et dernière conclusion recherchée, à savoir :

« DÉCLARER que l'intimée est en droit d'exiger le paiement par le requérant ou de toute autre personne utilisant son chemin une contribution raisonnable dans le partage des coûts afférents à son chemin. »

aucun motif valable, de l'avis du Tribunal, ne le justifie.

Les membres de Appalaches, lorsqu'ils chassent ou lorsqu'ils se rendent à la pêche, se limitent-ils à circuler sur les chemins appartenant à Appalaches ? Renoncent-ils à l'utilisation des autres chemins sillonnant le territoire ?

En bref, poser ces questions, c'est y répondre.

D'autre part, faisant un parallèle avec les droits et les obligations des parties dans une situation d'enclave (article 997 du C.c.Q. plus reproduit), il faut retenir que le propriétaire du fonds enclavé paie ou voisin qui lui fournit le passage nécessaire à l'utilisation et à l'exploitation de son fonds *« une indemnité proportionnelle au préjudice qu'il peut causer »*.

Il convient de rappeler que cette indemnité n'est due que s'il y a dommage et il appartient alors au propriétaire du fonds de la réclamer, s'il y a lieu¹⁴.

¹⁴ *Morissette c. Bienvenue*, [1971] C.A. 350.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ORDONNE et **ENJOINT** au Club Appalaches inc., ses membres, ses officiers, mandataires ou locataires, employés et à toute personne sous sa direction ayant connaissance de la présente ordonnance :

- d'enlever les barrières ou autres moyens de même nature dont il a le contrôle pouvant entraver, restreindre ou empêcher le libre passage ou la libre circulation sur les routes et chemins du territoire ci-après décrit :

DESCRIPTION:

« La partie de La Seigneurie de Nicolas Rioux dans le comté de Rimouski, province de Québec, bornée au sud-ouest par une ligne séparant les comtés de Rimouski et Témiscouata, au sud-est partie par la ligne séparant la seigneurie du Canton Bédard et partie par la ligne séparant la seigneurie du Canton Chenier, au nord-est par une partie de la dite seigneurie appartenant à Price Brothers & Company Limited et au nord-ouest par une ligne séparant la dite seigneurie du sixième rang du cadastre officiel pour la paroisse de St-Mathieu dans la seigneurie de Nicolas Rioux, à distraire cependant une petite partie du coin nord-ouest de la dite seigneurie mesurant environ huit (8) arpents de front par trente (30) arpents de profondeur, bornée au nord-ouest par le dit sixième rang du cadastre officiel pour la paroisse de St-Mathieu, au sud-ouest par le comté de Témiscouata et sur les deux autres côtés par autres parties de la dite seigneurie de Nicolas Rioux. La partie de la dite seigneurie objet des présentes contient une superficie de vingt-huit mille cinq cent douze âcres (28,512) plus ou moins.

PAROISSE DE SAINTE FRANCOISE

Les lots numéros trois cent deux, trois cent trois, trois cent quatre et trois cent cinq (302, 303, 304 & 305)

dans le troisième rang du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte Françoise dans le comté de Témiscouata dans la province de Québec.

Les lots numéros trois cent trente et trois cent trente-et-un (330 & 331) dans le quatrième rang du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte Françoise.

Les lots numéros trois cent quatre-vingt-deux, trois cent quatre-vingt-trois, trois cent quatre-vingt-quatre, trois cent quatre-vingt-huit et trois cent quatre-vingt dix-huit (382, 383, 384, 388 & 398) dans le cinquième rang du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte Françoise.

Les lots numéros trois cent quatre-vingt-quatorze, trois cent quatre-vingt-quinze et trois cent quatre-vingt-seize (394, 395 & 396) dans le cinquième rang du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte Françoise, mesurant six (6) arpents de front par environ trente (30) arpents de profondeur, moins cependant les parties nord-ouest le long de la ligne séparant les quatrième et cinquième rangs, mesurant toute la largeur des trois lots par cinq ou six arpents de profondeur, appartenant à Joseph Si-rois ou représentants.

Les lots numéros quatre cent onze, quatre cent douze, quatre cent treize, quatre cent quatorze, quatre cent quinze, quatre cent seize, quatre cent dix-sept, quatre cent dix-huit, quatre cent dix-neuf, quatre cent vingt, quatre cent vingt-et-un, quatre cent vingt-deux, quatre cent vingt-trois, quatre cent vingt-quatre, quatre cent vingt-cinq, quatre cent vingt-six, quatre cent vingt-sept, quatre cent vingt-huit, quatre cent vingt-neuf, quatre cent trente, quatre cent trente-et-un, quatre cent trente-deux, quatre cent trente-trois, quatre cent trente-quatre, quatre cent trente-cinq, quatre cent trente-six, quatre cent trente-sept, quatre cent trente-huit, quatre cent trente-neuf, quatre cent quarante, quatre cent quarante-et-un, quatre cent quarante-deux, quatre cent quarante-trois, quatre cent quarante-quatre, quatre cent quarante-cinq, quatre cent quarante-six, quatre cent quarante-sept, quatre cent quarante-huit, quatre cent quarante-neuf quatre cent cinquante, quatre cent cinquante-deux et quatre cent cinquante-quatre (411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 452 & 454) dans le sième

rang du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte Françoise.

PAROISSE DE SAINT MATHIEU

Les lots numéros cent cinquante-huit, cent soixante-deux, cent soixante-six, cent soixante-seize, cent soixante-dix-sept, cent soixante-dix-neuf, cent quatre-vingt-six et cent quatre-vingt-sept (158, 162, 166, 176, 177, 179, 186 & 187) dans le quatrième rang du cadastre officiel pour la paroisse de Saint Mathieu dans le dit comté de Rimouski.

Les lots numéros deux cent soixante-neuf, trois cent seize, trois cent dix-sept, trois cent dix-huit, trois cent vingt-huit, trois cent vingt-neuf, trois cent trente, trois cent trente-et-un, trois cent trente-deux, trois cent trente-trois, trois cent trente-quatre, trois cent trente-cinq, trois cent trente-six, trois cent trente-sept, trois cent trente-huit, trois cent trente-neuf, trois cent quarante, trois cent quarante-et-un, trois cent quarante-deux, trois cent quarante-trois, trois cent quarante-quatre, trois cent quarante-cinq, trois cent quarante-six, trois cent quarante-sept, trois cent quarante-huit et trois cent cinquante (269, 316, 317, 318, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348 & 350) dans le cinquième rang du cadastre officiel pour la dite paroisse de Saint Mathieu.

La partie nord-est du lot numéro deux cent soixante-quatorze (N.E. ptie 274) dans le cinquième rang du cadastre officiel pour la paroisse de Saint Mathieu, mesurant environ deux cent quinze pieds (215') sur son côté nord-ouest par environ trente arpents (30) de profondeur; bornée au nord-ouest par le quatrième rang, au sud-est par le sixième rang, au nord-est par le lot numéro deux cent soixante-treize (273) et au sud-ouest par le reste du dit lot numéro deux cent soixante-quatorze (274).

La partie sud-ouest du lot numéro trois cent quinze (S.O. ptie 315) dans le cinquième rang du cadastre officiel pour la dite paroisse de Saint Mathieu, mesurant environ deux (2) arpents de front par environ trente (30) arpents de profondeur, bornée au nord-ouest par le quatrième rang, au sud-est par le sixième rang, au sud-

ouest par le lot numéro trois cent seize (316) et au nord-est par le reste du dit lot numéro trois cent quinze (315).

Les lots numéros trois cent soixante-huit, trois cent soixante-neuf, trois cent soixante-dix, trois cent soixante-et-onze, trois cent soixante-douze, trois cent soixante-treize, trois cent soixante-quatorze, trois cent soixante-quinze, trois cent soixante-seize, trois cent soixante-dix-sept, trois cent soixante-dix-huit, trois cent soixante-dix-neuf, trois cent quatre-vingt, trois cent quatre-vingt-un, trois cent quatre-vingt-deux, trois cent quatre-vingt-trois, trois cent quatre-vingt-quatre, trois cent quatre-vingt-cinq, trois cent quatre-vingt-six, trois cent quatre-vingt-sept, trois cent quatre-vingt-huit, trois cent quatre-vingt-neuf, trois cent quatre-vingt-dix, trois cent quatre-vingt-onze, trois cent quatre-vingt-douze, trois cent quatre-vingt-treize, trois cent quatre-vingt-quatorze, trois cent quatre-vingt-quinze, trois cent quatre-vingt-seize, trois cent quatre-vingt-dix-sept, trois cent quatre-vingt-dix-huit, trois cent quatre-vingt-dix-neuf, quatre cent, quatre cent un, quatre cent deux, quatre cent trois, quatre cent quatre, quatre cent cinq, quatre cent six, quatre cent sept, quatre cent huit, quatre cent neuf, quatre cent dix, quatre cent onze, quatre cent vingt-trois, la partie nord-ouest du lot quatre cent vingt-quatre, étant environ huit (8) arpents de profondeur par toute la largeur du dit lot, bornée au nord-ouest par la ligne séparant les cinquième et sixième rangs, au nord-est par le lot quatre cent vingt-cinq (425), au nord-est par le lot quatre cent vingt-cinq (425), au sud-ouest par le lot quatre cent vingt-trois (423) et au sud-est par le reste du dit lot quatre cent vingt-quatre (424) et les lots numéros quatre cent vingt-cinq, quatre cent vingt-six, quatre cent vingt-sept, quatre cent vingt-huit, quatre cent vingt-neuf, quatre cent trente, quatre cent trente-et-un, quatre cent trente-deux, quatre cent trente-trois, quatre cent trente-quatre, quatre cent trente-cinq, quatre cent trente-six, quatre cent trente-sept, quatre cent trente-huit, quatre cent trente-neuf, quatre cent quarante, quatre cent quarante-et-un, quatre cent quarante-deux, quatre cent quarante-trois et quatre cent quarante-quatre (368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 423, et la partie nord-ouest du lot 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443 &

444) dans le sixième rang du cadastre officiel pour la paroisse de Saint Mathieu.

b) La partie de première part vend à la partie de seconde part acceptant les droits de pêche et de chasse que la dite partie de première part pourrait avoir ou prétendre avoir sur les territoires ci-après décrits, savoir:

PAROISSE DE SAINT SIMON

Les lots numéros un, dix-sept et deux cent cinquante-trois (1, 17 & 253) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint Simon dans la ville de Rimouski, province de Québec.

PAROISSE DE SAINTE FRANÇOISE

Le lot numéro trois cent quatre-vingt-neuf (389) dans le cinquième rang du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte Françoise.

La partie sud-est du lot numéro trois cent quatre-vingt-onze (S.E. ptie 391) dans le cinquième rang du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte Françoise, mesurant toute la largeur du dit lot trois (3) arpents par environ vingt-cinq arpents (25) de profondeur, bornée au sud-est par le septième rang, au nord-est par le lot trois cent quatre-vingt-dix (390), au sud-ouest partie par le lot numéro quatre cent trente-quatre (434) du sixième rang et partie par le lot numéro trois cent quatre-vingt-douze (392) dans le cinquième rang, et au nord-ouest par le reste du dit lot numéro trois cent quatre-vingt-onze (391).

PAROISSE DE SAINT MATHIEU

Les lots numéros cent soixante-quatre, cent quatre-vingt-quatre, cent quatre-vingt-cinq et cent quatre-vingt-huit (164, 184, 185 & 188) dans le quatrième rang du cadastre officiel pour la paroisse de Saint Mathieu.

Les lots numéros deux cent soixante-dix, deux cent soixante-et-onze, deux cent soixante-douze, deux cent soixante-treize et trois cent quarante-neuf (270, 271,

272, 273 & 249) dans le cinquième rang du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Mathieu.

Les lots numéros quatre cent douze, quatre cent dix-huit, quatre cent dix-neuf, quatre cent vingt, quatre cent vingt-et-un, quatre cent vingt-deux, la partie sud-est du lot numéro quatre cent vingt-quatre, mesurant environ vingt-deux arpents (22) de profondeur par toute la largeur du dit lot, bornée au sud-est par la ligne séparant le sixième rang de la dite seigneurie de Nicolas Rioux, au nord-est par le lot quatre cent vingt-cinq (425), au sud-ouest par le lot numéro quatre cent vingt-trois (423) et au nord-ouest par le reste du lot numéro quatre cent vingt-quatre (424), les lots numéros quatre cent quarante-cinq, quatre cent quarante-six, quatre cent quarante-sept, quatre cent quarante-huit et quatre cent quarante-neuf (412, 418, 419, 420, 421, 422, S.E. ptie 424, 445, 446, 447, 448 & 449) dans le sixième rang du cadastre officiel pour la dite paroisse de Saint Mathieu. »

- d'enlever les pancartes, les enseignes, les affiches ou autre artifice publicisant ou véhiculant des restrictions au droit de passer et de circuler sur le territoire plus haut décrit ;
- de s'abstenir de poser tout geste ou d'avoir un comportement susceptible de nuire au libre accès et à la libre circulation de toute personne sur le territoire plus haut décrit ;
- de cesser d'arrêter et d'interroger les personnes qui désirent entrer, passer et circuler sur le territoire plus haut décrit et ce, sous réserve des obligations et devoirs des gardiens et des auxiliaires à la conservation de la faune, dans l'exercice de leurs fonctions ;

DÉCLARE que le présent jugement ne réduit et ne restreint en rien les droits du Club Appalaches Inc. en ce qui concerne la publicité par pancartes, affiches, enseignes ou autre artifice publicisant ou vé-

hiculant le caractère exclusif de leurs droits de chasse, de pêche ou autres sur ce même territoire ;

AVEC DÉPENS.

Jm. Roch Landry
JEAN-ROCH LANDRY, J.C.S.

St-Laurent, Boucher, Gagnon
(Me Côte Boucher)
(Me Claude Gagnon)
Procureurs du requérant

Huot & Laflamme
(Me Louis-P. Huot)
Procureurs de l'intimée